MAIRIE DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 FEVRIER 2021

Compte-rendu affiché le : 15 février 2021

Date de transmission en Sous-Préfecture : 16 février

2021

N° 21-02-07

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 février

OBJET:

Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Secrétaire de séance : Lydie THOLLOT

Membres présents à la séance :

Philippe DENIS - Jacques DECHANDON - Solange MORERE - Gilles GRANGIER - Mireille PAULET -Gérard ALLANCHE - Arlette PEREIRA - Guy BERNE -Geneviève NIGAY - Christian BECUWE - Suzanne BOICHON - Régine CHEVALLIEZ - Edith CONSIGNY - Daniel DUCROS - Françoise PION - Marie-Hélène BRUNET - Gérard GRANGE - Serge GRANGE - Michel FRANCHINI- Christine PALLEY - Joaquim ALMEIDA - Thomas ROCHETTE - Céline BENNICI -Lydie THOLLOT - André HUBERT - Georges DUBESSET - Marie-Hélène BOUILHOL - Romain MONTELIMARD.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Aurélie DESBREE à Romain MONTELIMARD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210211-21-02-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/202 Affichage : 15/02/2021



OBJET DE LA DELIBERATION:

ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Gérard ALLANCHE, adjoint au Maire, expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II — protection générale de la population — article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

1 - Définition

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est codifié par l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

2 - Contenu du plan

Le plan communal de sauvegarde comprend :

- a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population.

Le plan communal est éventuellement complété par:

- a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux;
- c) le cas échéant, la désignation de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) l'inventaire des moyens propres de la Commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal ;
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la Commune des risques recensés ;
- f) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

3 - procédure d'élaboration

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la commune. Il informe le Conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire. Il sera transmis par le Maire au préfet du département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210211-21-02-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021 Affichage : 15/02/2021

4 - Mise à jour du plan

Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Maire. Le document est consultable à la mairie.

Considérant l'obligation de mettre en œuvre, sur le territoire de la Commune, un Plan Communal de Sauvegarde,

Monsieur le Maire propose :

l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;

• la nomination de Gérard ALLANCHE, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

• le lancement d'une consultation afin de s'attacher les services d'un bureau d'études pour assister la commune dans l'élaboration de son PCS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PREND acte du début des travaux d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
- NOMME Gérard ALLANCHE au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE A ST-GALMIER, le 15 février 2021.

LE MAIRE, Philippe DENIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210211-21-02-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021 Affichage : 15/02/2021